

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03/01/25

ID : 059-215901281-20241219-CM2412D10-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2024

Date de la convocation
13 décembre 2024



EFFECTIF LEGAL : 19

EFFECTIF EN EXERCICE : 19

EFFECTIF VOTANT : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures et zéro minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Cappinghem, sous la présidence de Vincent Ducourau, Maire,

Etaient présents : V. DUCOURAU, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, T. WIDHEN, V. PARABOSCHI, Ch. MATHON, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, F. VAN LAETHEM, J. BAUDOUIN, A. KIMOUR, K. UDRY, N. ROUBAUD, J. AGNIERAY,

Etaient absents : F. TREDEZ

Ont donné pouvoir : P. MOUCHON>pouvoir MC. FICHELLE, M. BILLOIR>pouvoir à V. PARABOSCHI, C. CABY>pouvoir à Ch. MATHON,

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : MC. FICHELLE

OBJET : Délibération portant rémunération des heures d'étude surveillée effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Numéro de la délibération : CM2412-D10

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés aux études surveillées.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le 03/01/25

ID : 059-215901281-20241219-CM2412D10-DE

S'LO

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le Maire propose au conseil municipal :

- ↳ De retenir ces montants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

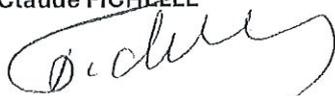
DECIDE

- ↳ Pour l'année scolaire 2024-2025, de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération sur la base d'une indemnité horaire à 21,86 € brut, fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.
- ↳ Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Résultat du vote : Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : 18

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,
Le président de séance

Secrétaire de séance
Marie-Claude FICHELLE



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 03/01/25

Maire de Capinghem
Vincent DUFOURAN

